

<b>Secteur :</b>	Transport
<b>Sous-secteur :</b>	Transport par eau
<b>Classification de l'industrie :</b>	<p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p>
<b>Type de réserve :</b>	Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
<b>Mesures :</b>	<p><i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II</p> <p><i>Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)</i>, DORS/97-391</p>
<b>Description :</b>	Les capitaines, les officiers de pont, les officiers mécaniciens et certains autres gens de mer doivent être titulaires d'un brevet et/ou certificat délivré par le ministre des Transports pour pouvoir travailler à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens ou les résidents permanents du Canada peuvent être titulaires de tels brevets et/ou certificats.